

## **VD\_GERICHTE TD15.052411 vom 24. Januar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD15.052411](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.052411)

FR: VD\_GERICHTE TD15.052411 du 24 janvier 2018

IT: VD\_GERICHTE TD15.052411 del 24 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 5.1**

L'appelant allègue qu'il ne disposerait de plus aucune fortune, de sorte qu'il n'aurait pas les moyens de contribuer à l'entretien de ses enfants.

#### **E. 5.2**

Le premier juge a retenu que l'appelant disposait initialement d'un capital de 100'000 fr. sur lequel il avait fait des retraits élevés. Il n'a

- 19 - toutefois pas été convaincu par les explications de l'appelant qui prétendait avoir liquidé l'intégralité de sa fortune dans ses loisirs avec des femmes. Le premier juge a estimé en conséquence que l'appelant disposait toujours de montants importants, qu'il pouvait consacrer à l'entretien de ses enfants.

#### **E. 5.3**

L'appelant a admis qu'il disposait, en 2016, d'un capital de 100'000 francs. Il a expliqué avoir retiré environ 27'000 fr. en avril 2016 et 30'000 fr. en septembre 2016. Il a indiqué qu'il aurait dépensé ces sommes pour des rencontres avec des « filles ». Toutefois, plusieurs éléments font douter des déclarations de l'appelant. En premier lieu, l'appelant entretient un flou important sur la réalité de sa situation financière. Ainsi, il a dissimulé le fait que son assurance-maladie est entièrement subsidiée, de sorte que c'est l'intimée qui a dû le démontrer par une pièce. En outre, il a également omis d'indiquer qu'il ne paie plus aucun loyer depuis octobre 2016, soit depuis plus d'un an, alors même que cette charge avait pourtant été discutée en première instance déjà. C'est seulement après avoir été interpellé à ce sujet en deuxième instance que l'appelant l'a finalement admis. Ces « oublis » de l'appelant sont d'autant plus répréhensibles que les parties avaient pris l'engagement, par convention du 15 janvier 2016, de se renseigner l'un l'autre sur tout changement dans leur situation financière. De même les explications qu'il a fournies au Juge délégué de céans sont maladroites et peu crédibles. Il n'a en particulier produit aucune pièce à l'appui de ses déclarations et s'est contenté de vagues déclarations relativement à « des filles » et des étudiantes rencontrées sur Internet. L'appelant a en outre admis qu'il était de nature économe, ce qui est totalement inconciliable avec les dépenses qu'il allègue avoir faites en 2016 et avec sa prétendue ignorance totale des montants exacts qu'il aurait dépensés. Enfin, l'appelant prétend n'avoir aucun revenu ni aucune fortune mais se déclare prêt à verser un montant total de 1'000 fr. par mois pour l'entretien de ses enfants, de sorte qu'il admet tout de même disposer des fonds nécessaires.

- 20 - En définitive, les déclarations de l'appelant, floues et contradictoires, n'ont pas emporté la conviction de l'autorité d'appel. Il convient donc de confirmer l'appréciation du premier juge et de considérer que l'appelant est en possession de ces montants, de sorte que, même en l'absence de revenus, il serait en mesure de contribuer à l'entretien de ses enfants.

Au demeurant, la présente procédure concerne des mesures provisionnelles, de sorte que, en cas de doute, l'intérêt de l'enfant à obtenir une rente couvrant le montant nécessaire à son entretien convenable l'emporte sur celui du débirentier à ne pas entamer sa fortune et ses revenus.

#### **E. 6**

L'appelant allègue dans son appel que l'intimée recevrait des revenus d'une société en nom collectif et qu'elle aurait un emploi à Lucerne, ce qui aurait une incidence sur le calcul de son disponible. Toutefois, aucune de ces allégations n'a été rendue vraisemblable par des déclarations ou par des pièces, de sorte que le grief de l'appelant y relatif doit être rejeté.

#### **E. 7**

L'appelant estime qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte, dans les charges de l'intimée, de la taxe déchets par 21 fr. 35 par mois, au motif que ce montant est déjà compris dans la base mensuelle de 1'350 francs. Cependant, le raisonnement de l'appelant est contredit par la jurisprudence cantonale et la jurisprudence fédérale qui admettent la prise en compte de cette charge en sus de la base mensuelle (CACI 3 novembre 2017/500 consid. 7.2.2.4 ; TF 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2). Les charges de l'intimée telles que retenues en première instance doivent être confirmées.

- 21 -

#### **E. 8.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

#### **E. 8.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), y compris 200 fr. pour la requête d'effet suspensif déposée en appel (7 al. 1 et 60 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe, et supportés provisoirement par l'Etat, l'appelant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (122 al. 1 let. b CPC).

#### **E. 8.3**

Me Didier Kvicinsky, conseil de l'appelant, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Il a produit, le 18 janvier 2018, deux listes d'opérations, l'une relative à l'activité déployée jusqu'au 31 décembre 2017, et une seconde pour celle à compter du 1er janvier 2018. Il a chiffré à 12.23 heures le total consacré à la procédure de seconde instance pour la période du 29 novembre 2017 au 18 janvier 2018. De ce total, il convient toutefois de déduire le temps relatif à la préparation de bordereaux, par deux fois 0.50 heures, car cette activité constitue du travail de secrétariat, qui ne doit pas être taxé au tarif de l'avocat. C'est donc un total de 11.23 heures qui doit être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Didier Kvicinsky doit être fixée à 2'021 fr. 40, plus 8 fr. de débours et 159 fr. de TVA, soit 2'188 fr. 40 au total. Me Christine Sattiva Spring, conseil de l'intimée, a produit, le 16 janvier 2018, une liste d'opérations faisant état de 10,15 heures de travail consacrées à la procédure d'appel, dont 9,15 exécutées par l'avocate-stagiaire. Le temps consacré paraît adéquat et peut être admis. Partant, l'indemnité de Me Christina Sattiva Spring doit être fixée à 1'186 fr. 50 ([1,00 x 180 fr.] + [9,15 x 110 fr.]), plus 92 fr. 70 à titre de TVA ([8% x 444 fr.] + [7,7% x 742 fr.

50]), soit 1'279 fr. 20 au total.

- 22 -

#### **E. 8.4**

L'assistance judiciaire ne dispense pas de verser des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). Ainsi, lorsqu'elle succombe, la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire verse les dépens à cette dernière. Au vu de l'issue de l'appel, l'appelant versera ainsi des dépens à l'intimée, dont le montant sera fixé à 2'400 fr. (art. 7 al. 1 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire a obtenu l'allocation de dépens, le conseil juridique commis d'office n'a droit au paiement de l'indemnité que s'il rend vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse et ne pourront pas l'être (art. 122 al. 2 CPC ; 4 al. 1 RAJ).

#### **E. 8.5**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office, provisoirement mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) pour l'appelant A.X.\_\_\_\_\_, au bénéfice de l'assistance judiciaire, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 23 - IV. L'indemnité d'office de Me Didier Kvicinsky, conseil de l'appelant A.X.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'188 fr. 40 (deux mille cent huitante-huit francs et quarante centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Christine Sattiva Spring, conseil de l'intimée B.X.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'279 fr. 20 (mille deux cent septante-neuf francs et vingt centimes), TVA comprise. VI. L'appelant A.X.\_\_\_\_\_, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, provisoirement mis à la charge de l'Etat. VII. L'intimée B.X.\_\_\_\_\_, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, provisoirement mise à la charge de l'Etat. VIII. L'appelant A.X.\_\_\_\_\_ versera à l'intimée B.X.\_\_\_\_\_ la somme de 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier :

- 24 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Didier Kvicinsky (pour A.X.\_\_\_\_\_), - Me Christine Sattiva Spring (pour B.X.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.